



Québec, le 26 avril 2017

Objet : Frais médicaux – Frais de pension et de soins
N/Réf. : 16-034788-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant les frais médicaux, et plus particulièrement les frais de pension et de soin visés au paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

À cet égard, vous nous soumettez la situation suivante :

- Dans l'année 1, le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques a été réclamé pour Mme X.
- Des frais médicaux, autres que des frais visés au paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI, ont été réclamés dans l'année 1.
- Durant la même année 1, Mme X a payé des frais de pension et de soin visés au paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI, mais ces frais n'ont pas été réclamés dans sa déclaration de revenus à titre de frais médicaux. Une partie des frais de pension et de soin payés a été réclamée à titre de dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.
- Mme X est décédée dans l'année 2. Durant cette année 2, des frais de pension et de soin visés au paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI ont également été payés.

QUESTIONS

1. Est-ce que Revenu Québec est d'avis que les frais de pension et de soin payés dans l'année 1 et visés au paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI, qui n'avaient pas été réclamés dans cette année 1 à titre de frais médicaux et qui excèdent les dépenses admissibles réclamées pour l'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, peuvent être réclamés à titre de frais médicaux dans l'année 2, soit l'année du décès?
2. Dans le cas contraire, étant donné que certains frais médicaux ont déjà été réclamés dans l'année 1, est-ce que Revenu Québec accepterait une déclaration amendée pour l'année 1 dans laquelle aucuns frais médicaux ne seraient réclamés dans l'année 1 et que ceux-ci soient réclamés plutôt dans l'année 2 avec les frais de pension et de soin des années 1 et 2 (autres que les dépenses admissibles pour le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés)?
3. Est-ce que Revenu Québec est d'avis que le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pourra être réclamé dans l'année 1 si les montants payés à l'année 1 reliés aux frais de pension et de soin visés au paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI sont réclamés dans l'année 2?

RÉPONSE

En vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 de la LI, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux pour une année d'imposition à l'égard des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 de la LI qui ont été payés par lui ou son conjoint au cours d'une période de 12 mois prenant fin dans l'année ou, si ces frais ont été payés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours d'une période de 24 mois comprenant le jour du décès de cette personne. De plus, selon le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 de la LI, les frais ne doivent pas avoir déjà été inclus par le particulier ou une autre personne dans le calcul d'un montant déterminé pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Par ailleurs, l'article 752.0.14 de la LI prévoit qu'un particulier peut bénéficier pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable s'il est atteint, au cours de l'année, d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques attestée par un professionnel de la santé visé à cette disposition.

Toutefois, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI, un particulier ne peut bénéficier pour une année d'imposition du montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques si des frais de préposés aux soins, autres que ceux visés au paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI, ou des frais de séjour à plein temps dans une maison de santé à l'égard du particulier, c'est-à-dire des frais visés au paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI, ont été inclus dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux pour l'année.

Dans le cas que vous nous avez soumis, il est possible de réclamer, dans la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année 2, un montant pour les frais médicaux payés au cours d'une période de 24 mois comprenant la date du décès dans l'année 2 et pour lesquels aucun montant n'a été inclus dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux dans une autre année, ni pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés en vertu de l'article 1029.8.61.5 de la LI.

En conséquence, nous sommes d'avis que les frais de pension et de soin payés dans l'année 1¹ et visés au paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI, qui n'avaient pas été inclus, dans cette année 1, dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et qui excèdent les dépenses admissibles qui ont été prises en considération pour l'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, peuvent être inclus dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux pour l'année 2, soit l'année du décès. Nous sommes également d'opinion que le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques réclamé dans l'année 1 n'en sera pas affecté puisque celui-ci a été réclamé dans une autre année d'imposition que l'année 2. Cependant, le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ne pourra être réclamé pour l'année 2, et ce, en vertu de la règle prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

¹ Il est entendu que ces frais doivent avoir été payés au cours de la période de 24 mois qui comprend la date du décès.